



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/23/155,
mettant en demeure la société EUROFOIL France située sur la commune de Rugles
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/046 du 25 janvier 2011 autorisant la société NOVELIS FOIL FRANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Rugles ;

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de la société NOVELIS FOIL FRANCE en EUROFOIL FRANCE du 27 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DELE/BERPE/20/641 du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 autorisant la société EUROFOIL France à exploiter ses installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de Rugles ;

Vu l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé qui dispose notamment :
« [...] Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Une étude pour la mise en conformité des cuves enterrées CH1, CH3, CH4 et CH5, simple peau, est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, avec réalisation des travaux sous 1 an ensuite. [...]» ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 20 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les cuves CH1, CH3, CH4, CH5 sont toujours en place et utilisées ; celles-ci sont enterrées et à simple paroi, soit sans rétention,
- les études pour remplacer ces cuves et se mettre en conformité ont été réalisées, mais les travaux n'ont pas été entrepris.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas de fuite et d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROFOIL France de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société EUROFOIL France exploitant une installation de production de feuilles d'aluminium sise en Zone Industrielle du Moulin à Papier sur la commune de Rugles (27250) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2020 susvisé en réalisant les travaux de mise en conformité des cuves simple paroi dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société EUROFOIL France.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de Rugles,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

